



## PROCEDURE D'AUTORISATION D'OUVERTURE, D'EXTENSION ET DE MODIFICATION DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PRIVE

### I- Cadre juridique et réglementaire

---

#### 1. Cadre juridique :

- ✓ Loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur.
- ✓ Décret n° 2.07.99 du 11 Joumada II 1428 (27 juin 2007) fixant les modalités d'autorisation d'ouverture, d'extension et de modification des établissements d'enseignement supérieur privé.

#### 2. Référence administrative :

- ✓ Cahier des charges élaboré par le Ministère conformément aux dispositions du Décret susmentionné.
- ✓ Note Ministérielle n° 01/399 du 01 décembre 2021 relative aux normes des locaux des établissements d'enseignement supérieur privé.

### II- Conditions principales d'octroi de l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement supérieur privé

---

1. L'établissement d'enseignement supérieur privé doit être abrité dans des locaux convenables aux activités de formation et de recherche (salles de cours, laboratoires, bibliothèque, bureaux d'administration, salles des enseignants...);
2. La direction pédagogique de l'établissement d'enseignement supérieur privé doit être assurée par un directeur pédagogique dont l'autorisation est soumise à l'avis de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur. Le directeur pédagogique doit justifier d'une expérience pédagogique dans l'enseignement supérieur ou dans la vie professionnelle en relation avec les domaines de la formation dispensée par l'établissement. Il doit également justifier, par un dossier médical, son aptitude physique et mentale à exercer cette fonction et ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle pour des motifs incompatibles avec l'exercice de la fonction de directeur pédagogique ;
3. Le taux d'encadrement pédagogique en termes d'enseignants permanents doit couvrir, pendant les cinq premières années de démarrage de l'établissement, entre 10% et 25% de

l'enveloppe horaire globale annuelle des enseignements assurés. Ce pourcentage doit passer à 30% au minimum après les cinq premières années de formation ;

4. Les enseignants permanents et vacataires doivent justifier d'un diplôme d'enseignement supérieur obtenu dans une spécialité en rapport avec les formations dispensées dans l'établissement comme suit :
  - Pour les filières de formation d'une durée de trois ans : être au moins titulaire du diplôme de master (Bac+ 5 ans)
  - Pour les filières de formation d'une durée de cinq ans : être au moins titulaire d'un doctorat.

Pour de plus amples détails, prière de consulter les textes juridiques et réglementaires en vigueur.

### **III- Procédure d'étude et d'évaluation des demandes d'autorisation d'ouverture des établissements d'enseignement supérieur privé**

---

La demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement supérieur privé consiste en trois dossiers : un dossier administratif, un dossier technique et un dossier pédagogique. Le dossier administratif et le dossier technique doivent être déposés au Bureau d'Ordre du Ministère sous format papier et électronique tandis que le dossier pédagogique doit être soumis via la plateforme dédiée à cet effet (<https://accreditation.enssup.gov.ma>) et ce, conformément au cahier des charges susmentionné. L'étude de ces dossiers s'effectue selon les étapes suivantes :

- ✓ **Première étape** : L'étude du dossier administratif par les services compétents du Ministère, en vue de vérifier sa conformité administrative.
- ✓ **Deuxième étape** : L'étude par les services compétents du Ministère du dossier technique relatif aux locaux sur la base des plans fournis.
- ✓ **Troisième étape** : L'évaluation du dossier pédagogique par l'Agence Nationale d'Évaluation et d'Assurance Qualité de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (ANEAQ) et ce, en vertu du Dahir n° 1-14-130 du 31 juillet 2014 stipulant que cette agence a pour mission, entre autres, « d'examiner et d'évaluer les filières de formation en vue de l'obtention ou du renouvellement de l'accréditation ».

Au cours de ces trois étapes, les services compétents du Ministère tiennent des séances de travail avec les porteurs de projets afin de leur apporter les éclaircissements et les clarifications nécessaires. En cas de dossiers incomplets, les porteurs de projets sont sollicités, à travers des courriers, afin de fournir les pièces manquantes.

- ✓ **Quatrième étape** : compte tenu des résultats constatés au cours des trois premières étapes, une commission administrative et pédagogique rend visite à l'établissement, objet de la demande d'autorisation d'ouverture, pour constater, sur place, les locaux de l'établissement et leur conformité avec les plans fournis ainsi que l'état des lieux du matériel et des équipements. La commission pédagogique, composée des enseignants ayant évalué les filières dispensées par l'établissement, procède à la vérification du matériel didactique et scientifique déclaré au niveau du dossier fourni, ainsi que son adéquation avec les filières de formation envisagées.

- ✓ **Cinquième étape** : Les dossiers de demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement supérieur privé sont soumis, après leur étude par les services compétents du Ministère, à l'avis de la Commission de Coordination de l'Enseignement Supérieur Privé (COCESP) et de la Commission Nationale de Coordination de l'Enseignement Supérieur (CNACES).

## **IV- Octroi de l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement supérieur privé**

---

L'autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement supérieur privé est octroyée par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur aux établissements ayant rempli toutes les conditions requises et ayant obtenu un avis favorable de la COCESP et de la CNACES, respectivement.

## **V- Extension, modification et transfert des locaux d'un établissement d'enseignement supérieur privé**

---

### **1. Définition**

L'extension d'un établissement d'enseignement supérieur privé renvoie à tout projet visant à augmenter sa capacité d'accueil ou à apporter des changements à la formation théorique et pratique dispensée. L'extension concerne également la modification d'une partie ou de la totalité des locaux qui abritent l'établissement ou abritent ses dépendances ou ses annexes, ainsi que l'adjonction des nouveaux bâtiments aux locaux de l'établissement.

La modification des locaux d'un établissement d'enseignement supérieur privé renvoie à tout projet visant à apporter un changement aux locaux de l'établissement ou à ses dépendances et annexes, ou à supprimer ou modifier une ou plusieurs filières de formation accréditées ou à créer une ou plusieurs nouvelles filières. La modification concerne également tout changement qualitatif et quantitatif portant sur les équipements existants.

### **2. Cadre juridique et réglementaire**

- ✓ Loi n° 01-00 portant organisation de l'Enseignement Supérieur,
- ✓ Décret n° 2.07.99 du 11 Joumada II 1428 (27 juin 2007) fixant les modalités d'autorisation d'ouverture, d'extension et de modification des établissements d'enseignement supérieur privé.

### **3. Référence administrative**

- ✓ Cahier des charges élaboré par le Ministère conformément aux dispositions du Décret susmentionné.

### **4. Étude des demandes**

Les demandes d'extension et de modification des locaux des établissements d'enseignement supérieur privé sont examinées par les services compétents du Ministère et sont soumises après leur étude, pour avis, à la Commission de Coordination de l'Enseignement Supérieur Privé (COCESP) et à la Commission Nationale de Coordination de l'Enseignement Supérieur (CNACES).

### **5. Octroi de l'autorisation d'extension, de modification ou d'ouverture d'une annexe**

L'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur accorde l'autorisation d'extension, de modification ou d'ouverture d'une annexe aux établissements ayant satisfait à toutes les conditions requises et ayant obtenu un avis favorable de la COCESP et de la CNCES.